

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines - Canton de Mantes-la-Jolie

COMMUNE DE TACOIGNIERES



Arrêté 2023-VO-10

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation :

1 rue du Clos de l'Isle

durant des travaux de réalisation de tranchée pour
alimentation électrique du panneau de
communication

Le Maire de la Commune de Tacoignières,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu l'ensemble de la réglementation constituant le code de la route,

Vu l'arrêté communal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les voies communales en et hors agglomération en date du 24 novembre 2000,

Considérant la demande de permission de voirie de l'entreprise TERRANOV domiciliée 1 bis rue des Buis à ABONDANT (28410) pour réaliser une tranchée permettant la mise en place d'alimentation électrique du panneau de communication, 1 rue du Clos de l'Isle,

Considérant que ces travaux seront réalisés par l'entreprise TERRANOV à compter du 02 juin 2023 et jusqu'au 05 juin 2023,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les travaux de création de tranchée seront réalisés par l'entreprise TERRANOV à du 02 juin 2023 et jusqu'au 05 juin 2023, 1 rue du Clos de l'Isle.

Article 2 : La réglementation applicable aux chantiers courants s'applique sur toutes les voies communales et départementales en agglomération de la commune de Tacoignières :

- Des plots de signalisation seront mis en place sur l'emprise du chantier à 100 m,
- La circulation sera interdite aux véhicules légers et aux poids lourds,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords et dans le chantier.

Article 3 : La commune aura la charge de la signalisation et du balisage temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le Maire de Tacoignières et le Commandant de la Gendarmerie de Maulette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales au droit du chantier et dont l'ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Tacoignières le 30 mai 2023

Le Maire, Patrice LE BAIL

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Publié et notifié le 30 mai 2023

Document certifié conforme

Le Maire, Patrice LE BAIL

